

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.448 du 10 novembre 1999

A.83.443/VI-15.053

En cause : **DUYNLAGER** Marc,
rue Duwez 15
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête et la requête complémentaire introduites respectivement les 28 mars et 9 avril 1999 par Marc DUYNLAGER;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. JAEKEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant invite le Conseil d'Etat de prendre connaissance de dossiers qu'il joint à ses requêtes et dans lesquels sont relatées les difficultés qu'il a rencontrées devant diverses juridictions dans des affaires pénales, civiles ou sociales; qu'il demande "une remise en ordre et la restitution de (ses) droits, suite aux cafouillages d'une justice trompée par le Parquet de Nivelles ... et cela, à (ses) préjudices", pour "qu'il soit mis fin à l'impénétrabilité d'un système qui (le) tient en échec et où l'arbitraire achève (son) exclusion la plus totale";

Considérant que le requérant n'identifie aucun acte pris par une autorité administrative que le Conseil d'Etat pourrait annuler; qu'au surplus, aucun moyen de droit, qui justifierait pareille annulation n'est invoqué; qu'il n'apparaît pas que les requêtes tendraient à la réparation d'un préjudice exceptionnel;

Considérant que, s'il fallait interpréter ces requêtes comme tendant à la réparation d'un dommage à la suite de fautes prétendument commises par l'administration, il s'agirait d'une contestation relative à un droit civil, qu'en vertu de l'article 144 de la Constitution, il revient aux seules juridictions de l'ordre judiciaire de trancher;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.